

DOCUMENT OFFICIEUX N° 3 DU PRÉSIDENT DU COMITÉ

NOTE LIMINAIRE

Comme annoncé lors de la clôture de la réunion des chefs de délégation qui s'est tenue à Nairobi du 30 septembre au 1^{er} octobre 2024, j'ai rédigé un nouveau document officieux, en faisant fond sur celui que j'avais communiqué en amont de cette réunion et sur l'éventail de vues, de propositions et de suggestions d'ajout présentées durant celle-ci.

En ma qualité de Président, j'ai le plaisir de soumettre mon document officieux n° 3 aux délégations. Ce document a pour objectif d'appuyer nos efforts collectifs visant à élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, pendant le cycle de négociation crucial qui se tiendra dans le cadre de la cinquième session du comité intergouvernemental de négociation.

Je salue la richesse du discours et le dévouement inébranlable dont ont fait preuve toutes les personnes ayant participé au processus de négociation jusqu'à ce jour. Le présent document officieux s'appuie sur des contributions provenant de gouvernements, de groupes régionaux, de documents spécialisés, d'observateurs et d'organisations internationales possédant une expérience en matière d'accords multilatéraux sur l'environnement.

J'ai pris note de ces contributions et j'ai tenté d'en tenir compte dans ce nouveau document officieux, dont la structure est légèrement ajustée par rapport à celle de mon document précédent pour accueillir les changements proposés sur lesquels les délégations semblaient d'accord. Je présente ce document officieux en partant du principe que l'approche que j'ai adoptée pour faire progresser les discussions constitue un fondement acceptable pour la poursuite des travaux, compte tenu de l'opinion largement partagée selon laquelle il nous faut :

- Axer le texte sur les éléments essentiels ;
- Tirer le meilleur parti des sept jours qui nous restent pour achever nos négociations dans le cadre de la cinquième session du comité ;
- Veiller à ce que le traité soit efficace, applicable et adapté à l'objectif de mettre fin à la pollution plastique.

J'ai recensé d'importants domaines de convergence entre les délégations en ce qui concerne une série de questions en cours de négociation. J'ai rédigé des propositions de texte pour les articles au sujet desquels je pense qu'il existe une convergence suffisante. Pour ce faire, j'ai tenté d'extraire l'essence et l'intention des éléments présentés dans le projet de texte compilé tel qu'il figure dans le document UNEP/PP/INC.5/4 pour les reproduire dans un texte plus concis. Compte tenu de l'acceptation dont ils bénéficient dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, j'ai largement repris les articles traitant des dispositions finales (c'est-à-dire l'article 22 et les suivants) du document UNEP/PP/INC.5/4. Mes propositions de texte sont placées entre crochets et je confirme que les options de l'avant-projet figurant dans le projet de texte compilé sont toujours d'actualité pour la poursuite de nos discussions.

S'agissant des questions non résolues, j'ai esquissé des éléments en vue de discussions approfondies. Les Membres ayant exprimé leur volonté de parvenir à un accord sur ces questions, je suis convaincu que la poursuite des discussions permettra de créer un consensus à temps pour parvenir à un accord global à Busan. Dans certains cas, j'ai défini des travaux qui pourraient être menés durant l'intervalle entre la Conférence diplomatique et la première réunion de la Conférence des Parties.

Le présent document officieux est proposé comme base pour les négociations qui se tiendront à la cinquième session du comité. Il représente le point de vue de la présidence et vise à faciliter l'avancée des travaux lors de cette session. J'invite instamment les délégations participant à la cinquième session du comité à examiner le présent document au moyen des procédures de travail convenues, afin de parvenir à un consensus qui instaure un équilibre entre les différents intérêts et reflète les aspirations communes.

Je réaffirme le rôle central des Membres dans la conduite de ces négociations. Je m'engage à promouvoir le dialogue et le compromis en vertu du principe selon lequel « rien n'est convenu tant que tout n'est pas convenu ».

Compte tenu des progrès considérables déjà réalisés et des quelques défis restant à relever, je suis convaincu qu'avec la volonté politique voulue, nous atteindrons notre objectif commun à Busan : un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique d'ici à la fin de 2024.

M. Luis Vayas Valdivieso,
**Président du comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument
international juridiquement contraignant sur la pollution plastique,
notamment dans le milieu marin**

PRÉAMBULE

Dans mon précédent document officieux, je proposais que le contenu et la structure du préambule et des principes soient élaborés au fur et à mesure de notre progression. Toutefois, compte tenu du peu de temps dont nous disposerons dans le cadre de la cinquième session du comité, je propose ici un texte de préambule qui pourrait faciliter la poursuite de l'élaboration du texte final.

[« Les Parties à la présente Convention,

Notant avec préoccupation que les niveaux élevés et en augmentation rapide de la pollution par les plastiques, notamment dans le milieu marin, représentent un grave problème pour l'environnement et la santé humaine à l'échelle mondiale et ont un impact négatif sur les dimensions environnementale, sociale et économique du développement durable,

Conscientes des circonstances et des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de l'impact disproportionné de la pollution plastique sur les petits États insulaires en développement,

Reconnaissant le rôle important joué par les plastiques dans la société humaine,

Soulignant qu'il importe de maintenir la production et la consommation de plastiques à des niveaux durables, notamment en favorisant la conception de produits et de matériaux en plastique économes en ressources, de sorte qu'ils puissent être réparés, réutilisés, refabriqués ou recyclés et donc maintenus dans l'économie le plus longtemps possible, de même que les ressources à partir desquelles ils sont fabriqués, et en réduisant ainsi au minimum la production de déchets,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992,

Rappelant la résolution des peuples des Nations Unies de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités,

Saluant l'importante contribution que les travailleuses et travailleurs des secteurs informel et coopératif apportent à la collecte, au tri et au recyclage des plastiques dans de nombreux pays,

Conscientes des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les États, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et le respect universel et effectif des droits humains et des libertés fondamentales pour tous et toutes,

Reconnaissant que la présente Convention ainsi que d'autres accords internationaux relatifs à l'environnement et au commerce sont complémentaires,

Soulignant qu'aucune disposition de la présente Convention ne vise à modifier les droits et obligations de toute Partie découlant de tout accord international existant,

Étant entendu que le préambule qui précède n'a pas pour objet de créer une hiérarchie entre la présente Convention et d'autres instruments internationaux,

Notant que rien dans la présente Convention n'empêche une Partie de prendre d'autres mesures nationales conformes aux dispositions de la présente Convention dans le souci de protéger la santé humaine et l'environnement contre l'exposition à la pollution plastique conformément aux autres obligations incombant à cette Partie en vertu du droit international applicable,

Sont convenues de ce qui suit : »]

ARTICLE 1 OBJECTIF

Je note que deux grandes approches ont été recensées dans les propositions formulées à ce jour en vue d'un examen plus approfondi par le comité, à savoir :

- « La présente Convention a pour objectif la protection de la santé humaine et de l'environnement contre [les effets néfastes de] la pollution plastique » ;
- « L'objectif de la présente Convention est de mettre fin à la pollution plastique ».

Je pense que les deux sont complémentaires et peuvent être reliées ; je propose donc ce qui suit :

[La présente Convention a pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes des plastiques et vise à mettre fin à la pollution plastique, notamment dans le milieu marin.]

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Cet article devrait définir les termes utilisés dans l'ensemble de la Convention, tels qu'ils auront été recensés durant la cinquième session du comité, y compris les termes dont la compréhension n'est pas universelle, ainsi que les termes transversaux utilisés dans plus d'un article, tels que « produits en plastique » et « microplastiques ». S'agissant de certains termes ayant trait à une disposition particulière, il pourrait être préférable de les définir au sein de la disposition en question.

[« Aux fins de la présente Convention :

(...) « Partie » s'entend d'un État ou d'une organisation régionale d'intégration économique ayant consenti à être lié(e) par la présente Convention, et pour lequel (laquelle) la Convention est en vigueur ;

(...) « Organisation régionale d'intégration économique » s'entend de toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention, et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver la Convention, ou à y adhérer ;

(...) « plastiques » s'entend [...]

(...) « produits en plastique » s'entend [...]

(...) « déchets plastiques » s'entend [...]

(...) « microplastiques » s'entend [...]

ARTICLE 3 PRODUITS EN PLASTIQUE ET SUBSTANCES CHIMIQUES PRÉOCCUPANTES UTILISÉES DANS DES PRODUITS EN PLASTIQUE

J'ai constaté l'existence d'un soutien en faveur de la gestion des produits en plastique, y compris le retrait de certains produits du marché et le principe tendant à éviter l'utilisation de certaines substances chimiques préoccupantes dans les produits en plastique, en tant qu'élément essentiel de la protection de l'environnement et de la santé humaine contre la pollution par les plastiques. Toutefois, en dehors de cette reconnaissance et de cette acceptation générale, je n'ai pas trouvé assez de consensus pour proposer un projet de texte. J'ai également constaté un soutien en faveur des éléments exposés dans mon précédent document officieux et, par conséquent, je les présente à nouveau celui-ci.

Je note que de nombreuses initiatives nationales et régionales ont permis d'éliminer certains produits en plastique et d'interdire ou de restreindre l'utilisation de certaines substances chimiques préoccupantes dans la fabrication de tels produits, mais ces efforts sont fragmentés.

Parmi les préoccupations qui m'ont été communiquées figure le fait que, bien que l'ensemble des pays partagent les mêmes grandes ambitions, tous ne disposent pas des mêmes structures juridiques et administratives ni ne connaissent les mêmes circonstances nationales qui permettraient d'adopter une approche unique en matière de produits en plastique, y compris s'agissant de certaines substances chimiques préoccupantes utilisées dans des produits en plastique. Cela m'amène à penser que nous devrions inclure des considérations conjuguant le niveau d'ambition affiché avec une certaine souplesse dans le cadre des approches adoptées au niveau national.

Une autre préoccupation a été soulevée sur l'importance de ne pas repousser l'action initiale jusqu'à la fin de la première réunion de la Conférence des Parties : ainsi des listes initiales de produits en plastique et/ou de substances chimiques préoccupantes utilisées dans des produits en plastique à réglementer pourraient permettre aux Membres et à l'industrie de prendre des mesures précoces, y compris avant l'entrée en vigueur de l'instrument et en prévision de celle-ci.

Le présent article pourrait comprendre les éléments suivants :

- ◆ Liste(s) initiale(s) de produits en plastique à réglementer, à inclure dans une ou plusieurs annexes.
- ◆ Certaines dérogations ou exceptions envisageables.
- ◆ Liste de mesures qui pourraient être appliquées aux produits en plastique.
- ◆ Critères susceptibles d'être appliqués pour définir d'autres produits en plastique ou substances chimiques préoccupantes utilisées dans des produits en plastique.
- ◆ Lien possible avec les applications.
- ◆ Procédure permettant à la Conférence des Parties de définir d'autres produits en plastique et substances chimiques préoccupantes utilisées dans des produits en plastique devant faire l'objet d'une réglementation, y compris la procédure de révision des listes.
- ◆ Références aux éléments suivants :
 - ◆ Circonstances et capacités nationales ;
 - ◆ Procédure de modification des annexes ;
 - ◆ Transparence et traçabilité.
- ◆ Mesures supplémentaires qui pourraient être prises par toute Partie, notamment concernant les éléments suivants :
 - ◆ Conception des produits et possibilité de réutilisation et de recyclage des produits ;
 - ◆ Solutions de remplacement et substituts non plastiques.

Les travaux à mener pendant la période entre la Conférence diplomatique et la première réunion de la Conférence des Parties (pour adoption par la Conférence des Parties à sa première réunion) pourraient comprendre ce qui suit :

- ◆ *Élaboration d'orientations sur certaines questions, y compris secteur par secteur, et d'orientations visant à faciliter la transition vers un abandon de l'utilisation dans des produits en plastique des substances chimiques préoccupantes inscrites sur les listes.*
- ◆ *Calendrier des travaux visant à définir d'autres produits en plastique à réglementer.*
- ◆ *Mandat de tout organe d'expert(e)s ou de tout autre organe subsidiaire que la Conférence des Parties pourrait créer.*
- ◆ *Orientations que la Conférence des Parties pourrait élaborer pour faciliter la mise en œuvre de la présente disposition.*

ARTICLE 4 DÉROGATIONS

L'inclusion de cet article est subordonnée à la présence d'articles sur les produits en plastique et/ou les substances chimiques préoccupantes utilisées dans des produits en plastique. Le contenu de cet article pourrait être élaboré et arrêté une fois que les obligations relatives aux produits en plastique et les autres dispositions pertinentes auront fait l'objet d'un accord. Le texte que je propose est le suivant :

[1. Tout État ou organisation régionale d'intégration économique peut faire enregistrer une ou plusieurs dérogations aux dates d'abandon définitif figurant dans [l'Annexe [A] sur les substances chimiques préoccupantes utilisées dans les produits en plastique et dans l'Annexe [B] sur les produits en plastique], ci-après dénommée « dérogation », moyennant notification écrite adressée au Secrétariat :

- a) Lorsqu'il ou elle devient Partie à la présente Convention ; ou
- b) Dans le cas d'une substance chimique qui est inscrite par amendement à l'Annexe [A] ou d'un produit qui est inscrit par amendement à l'Annexe [B] sur les produits en plastique, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'amendement concerné pour cette Partie.

Un tel enregistrement est accompagné d'une déclaration expliquant les raisons pour lesquelles la Partie a besoin de la dérogation.

2. Toute Partie bénéficiant d'une ou de plusieurs dérogations voit son nom consigné dans un registre établi et tenu à jour par le Secrétariat, qui le rend accessible au public.

3. Le registre comprend :

- a) Une liste des Parties bénéficiant d'une ou de plusieurs dérogations ;
- b) La ou les dérogations enregistrées pour chaque Partie ;
- c) La date d'expiration de chaque dérogation.

4. À moins qu'une période plus courte ne soit indiquée dans le registre par une Partie, toutes les dérogations en vertu du paragraphe 1 expirent cinq ans après la date d'abandon définitif pertinente figurant dans l'Annexe [A] ou [B].

5. La Conférence des Parties peut, à la demande d'une Partie, décider de proroger une dérogation pour une durée de cinq ans, à moins que la Partie ne demande une durée plus courte. Dans sa décision, la Conférence des Parties tient dûment compte des éléments ci-après :

- a) Le rapport de la Partie justifiant la nécessité de proroger la dérogation et donnant un aperçu des activités entreprises et prévues pour éliminer cette nécessité dès que possible ;
- b) Les informations disponibles, y compris sur la disponibilité de substances et produits de remplacement.

Une dérogation ne peut être prorogée qu'une fois par substance ou produit et par date d'abandon définitif.

6. Une Partie peut à tout moment faire annuler une dérogation, moyennant notification écrite au Secrétariat. L'annulation de la dérogation prend effet à la date indiquée dans la notification.

7. Nonobstant le paragraphe 1, aucun État ni aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut faire enregistrer une dérogation après cinq ans à compter de la date d'abandon définitif de la substance ou du produit concerné(e) inscrit(e) à l'Annexe [A] ou [B], à moins qu'une ou plusieurs Parties soient encore enregistrées au titre d'une dérogation afférente à cette substance ou ce produit, ayant bénéficié d'une prorogation conformément au paragraphe 5. Dans ce cas, un État ou une organisation régionale d'intégration économique peut, aux moments spécifiés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1, faire enregistrer une dérogation pour ce produit ou procédé, qui expire dix ans après la date d'abandon définitif pertinente.

8. Aucune Partie ne peut disposer d'une dérogation en vigueur à l'égard d'une substance ou d'un produit inscrit(e) à l'Annexe [A] ou [B] à un quelconque moment après dix ans à compter de la date d'abandon définitif spécifiée de ladite substance ou dudit produit.]

ARTICLE 5 CONCEPTION DES PRODUITS EN PLASTIQUE

Le texte que je propose est le suivant :

[1. Chaque Partie est invitée à prendre des mesures pour :

- a) Promouvoir l'amélioration de la conception et de la performance des produits en plastique, ainsi que la transparence dans ces domaines, notamment en ce qui concerne leur composition chimique, en tenant compte des normes et directives internationales pertinentes, y compris les normes et directives propres aux secteurs ou produits concernés, afin de réduire l'utilisation des polymères plastiques primaires et des substances chimiques préoccupantes connexes dans les produits en plastique ; et accroître la sécurité et la durabilité des produits en plastique, ainsi que la possibilité de les réutiliser, de les réparer, de les recycler et de les éliminer d'une manière sûre et écologiquement rationnelle lorsqu'ils deviennent des déchets ;
- b) Encourager la recherche et l'innovation et la mise au point et l'utilisation de solutions de remplacement et de substituts non plastiques durables, y compris des produits, des technologies et des services, en tenant compte des meilleures connaissances scientifiques, connaissances

traditionnelles, savoirs des peuples autochtones et systèmes de savoirs locaux disponibles, ainsi que de leur impact potentiel en matière de réduction des déchets et de réutilisation, de leur impact environnemental et socioéconomique et de leur impact sur la santé humaine tout au long de leur cycle de vie.

2. La Conférence des Parties, à sa première réunion, adopte des orientations pour aider les Parties à mettre en œuvre le paragraphe 1 du présent article. La Conférence des Parties examine régulièrement et met à jour, au besoin, les orientations élaborées conformément au présent paragraphe.]

Les travaux à mener pendant la période entre la Conférence diplomatique et la première réunion de la Conférence des Parties (pour adoption par la Conférence des Parties à sa première réunion) pourraient comprendre l'élaboration d'orientations visant à éclairer la prise de mesures à l'échelle nationale et ciblant éventuellement certains secteurs, groupes ou produits.

ARTICLE 6 OFFRE

Je ne propose pas de texte pour le présent article. Je propose que les participantes et les participants à la cinquième session du comité se mettent d'accord sur un texte prévoyant une procédure qui vise à combler les lacunes actuelles en matière d'informations sur les niveaux de production existants et nécessaires, ainsi qu'à remédier au manque de clarté concernant l'efficacité et l'efficience de la récupération des polymères plastiques.

Le présent article pourrait :

- ◆ convenir qu'il importe de gérer l'offre de polymères primaires, afin d'atteindre des niveaux durables de production et de consommation des plastiques tout au long de leur cycle de vie.
- ◆ inviter les Parties à prendre des mesures pour promouvoir la production et la consommation durables des plastiques tout au long de leur cycle de vie.

Le présent article pourrait demander :

- ◆ que les Parties coopèrent pour atteindre un objectif mondial s'agissant de la durabilité des niveaux de production.
- ◆ que des données soient communiquées sur la production de polymères plastiques primaires et secondaires.
- ◆ qu'une décision soit adoptée concernant la pertinence de la prise de mesures supplémentaires lors d'une réunion ultérieure de la Conférence des Parties.
- ◆ que les mesures et objectifs énoncés dans le présent article fassent régulièrement l'objet d'un réexamen.

ARTICLE 7 ÉMISSIONS ET REJETS

Le texte que je propose est le suivant :

[1. Chaque Partie prend des mesures pour gérer, réduire et, lorsque cela est possible, éliminer les émissions et les rejets dans l'atmosphère, le sol, l'eau et le milieu marin provenant de la production, du stockage, du transport, de l'utilisation et de la gestion en fin de vie des éléments suivants :

- a) Substances chimiques préoccupantes utilisées dans des produits en plastique et inscrites à l'Annexe [A], et produits en plastique inscrits à l'Annexe [B] ;
- b) Granulés, flocons et poudre de plastique provenant de la chaîne d'approvisionnement ;
- c) Microplastiques provenant de la production de plastiques ;
- d) Microplastiques et nanoplastiques provenant de l'utilisation des produits.

2. Afin de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1, chaque Partie tient compte, selon qu'il convient, des règles, normes et directives internationales pertinentes.

3. La Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales visant à prévenir les émissions et les rejets dans l'environnement, ainsi que des orientations, y compris, s'il y a lieu, secteur par secteur, pour faciliter le respect des obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.]

Les travaux à mener pendant la période entre la Conférence diplomatique et la première réunion de la Conférence des Parties (pour adoption par la Conférence des Parties à sa première réunion) pourraient comprendre l'élaboration des documents suivants :

- ◆ *Orientations, y compris, s'il y a lieu, secteur par secteur, pour faciliter le respect des obligations énoncées dans le présent article ;*
- ◆ *Orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales visant à prévenir les émissions et les rejets dans l'environnement.*

ARTICLE 8 GESTION DES DÉCHETS PLASTIQUES

Le texte que je propose est le suivant :

[1. Chaque Partie prend des mesures, y compris, s'il y a lieu, au moyen d'une approche sectorielle, afin de faire en sorte que les déchets plastiques soient gérés d'une manière écologiquement rationnelle, en tenant compte de la hiérarchie des déchets et des directives pertinentes élaborées sous l'égide de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et conformément aux directives qui pourraient être adoptées par la Conférence des Parties à la présente Convention. En élaborant ces directives, la Conférence des Parties prend en compte les dispositions d'autres accords internationaux pertinents.

2. Chaque Partie est invitée à prendre des mesures supplémentaires, qui pourraient notamment inclure les suivantes :

- a) Promouvoir l'investissement et la mobilisation de ressources provenant de toutes sources à l'appui des systèmes et infrastructures de gestion des déchets qui permettent une gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques et renforcent les capacités de gestion des déchets ;
- b) Mettre en place, aux niveaux national et local, des systèmes aux fins de la manipulation, du tri, de la collecte, du transport, du stockage, du recyclage et du traitement des déchets plastiques ;
- c) Encourager les changements de comportement tout au long de la chaîne de valeur et sensibiliser le public à la prévention et à la réduction des déchets plastiques, en tenant compte du rôle essentiel joué par toutes les parties prenantes dans la réduction des débris plastiques et la promotion du recyclage ;
- d) Favoriser une recyclabilité accrue, promouvoir des taux de recyclage plus élevés et renforcer la responsabilité des producteurs et des importateurs, en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des plastiques et des produits en plastique tout au long de leur cycle de vie, y compris par l'adoption et la mise en œuvre d'approches telles que des dispositifs de responsabilité élargie du producteur ;
- e) Promouvoir, recenser et renforcer les marchés pour les plastiques secondaires.

3. Chaque Partie prend des mesures pour faire en sorte que l'exportation de déchets plastiques ne soit autorisée que si les conditions ci-après sont réunies :

- a) L'exportation a pour objectif la récupération, la réutilisation, le recyclage ou l'élimination d'une manière sûre et écologiquement rationnelle des déchets plastiques, conformément au présent article ;
- b) Le consentement écrit de la Partie ou non partie importatrice a été recueilli.

4. Si l'exportation de déchets plastiques est autorisée en vertu du paragraphe 3, la Partie exportatrice doit :

- a) Fournir à la Partie ou non partie importatrice des informations complètes sur la composition des déchets qu'il est proposé d'exporter, y compris leur teneur en polymères, en substances chimiques et en matières plastiques, ainsi que sur les dangers qu'ils peuvent représenter pour la santé humaine ou pour l'environnement, y compris les fiches de données de sécurité, selon qu'il convient ;
- b) Exiger des exportateurs qu'ils respectent les règles, normes et pratiques internationales pertinentes généralement acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport.

5. La Conférence des Parties, à sa première réunion, adopte des orientations pour aider les Parties à mettre en œuvre les paragraphes 3 et 4 du présent article, y compris un modèle de certification visant à établir que la Partie ou non partie importatrice a mis en place des mesures pour assurer le respect de l'alinéa b) du paragraphe 3. La Conférence des Parties prend en compte les dispositions d'autres accords internationaux pertinents lorsqu'elle élabore ces orientations.]

Les travaux à mener pendant la période entre la Conférence diplomatique et la première réunion de la Conférence des Parties pourraient comprendre l'élaboration d'orientations concernant les dispositifs nationaux de responsabilité élargie du producteur et les exportations de déchets plastiques, conformément aux paragraphes 3 et 4 (pour adoption par la Conférence des Parties à sa première réunion), ainsi que d'éventuelles dispositions provisoires.

ARTICLE 9 POLLUTION PLASTIQUE EXISTANTE

Le texte que je propose est le suivant :

- [1. Les Parties coopèrent en vue d'atteindre les objectifs suivants :
 - a) Identifier, évaluer et classer par ordre de priorité les lieux ou zones d'accumulation les plus touchés par la pollution plastique existante, notamment dans les milieux terrestre, dulçaquicole et marin et dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et où les quantités et les types de pollution plastique font peser une menace sur la santé humaine, les espèces ou leurs habitats ;
 - b) Prendre des mesures d'atténuation, notamment des opérations de nettoyage dans les lieux ou zones touchés ainsi identifiés, en tenant compte des circonstances particulières des petits États insulaires en développement et de l'impact disproportionné de cette pollution sur ces États.
2. Lorsqu'elles mettent en œuvre des mesures de dépollution dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, les Parties devraient tenir compte des dispositions prévues dans les accords internationaux.
3. Chaque Partie est invitée à promouvoir la participation des communautés et de la société civile au niveau local, ainsi que du secteur privé, aux activités prévues aux paragraphes 1 et 2.
4. La Conférence des Parties adopte, s'il y a lieu, des orientations visant à faciliter la mise en œuvre du présent article.]

Les travaux à mener pendant la période entre la Conférence diplomatique et la première réunion de la Conférence des Parties (pour adoption par la Conférence des Parties à sa première réunion) pourraient comprendre l'élaboration d'orientations pour aider les Parties à mettre en œuvre le présent article, ainsi que la fourniture d'un appui aux Parties signataires, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, en vue d'une mise en œuvre rapide.

ARTICLE 10 TRANSITION JUSTE

Le texte que je propose est le suivant :

- [1. Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention, les Parties coopèrent pour promouvoir et faciliter une transition vers une production et une consommation durables des plastiques, en tenant compte de la situation des travailleuses et travailleurs du secteur informel, y compris les récupératrices et récupérateurs de déchets, des peuples autochtones et des populations touchées par les effets néfastes de la pollution plastique sur la santé humaine et l'environnement et la mise en œuvre des mesures énoncées dans la présente Convention.
2. Chaque Partie est invitée à promouvoir la participation des communautés et de la société civile touchées, ainsi que du secteur privé, aux activités prévues au paragraphe 1.
3. Chaque Partie peut faire état des mesures prises pour mettre en œuvre le présent article dans son rapport national soumis en application de l'article 15.
4. La Conférence des Parties peut adopter des orientations pour aider les Parties à mettre en œuvre le présent article, en tenant compte des directives pertinentes élaborées sous l'égide d'autres organisations internationales, y compris l'Organisation internationale du Travail.]

Les travaux à mener pendant la période entre la Conférence diplomatique et la première réunion de la Conférence des Parties (pour adoption par la Conférence des Parties à sa première réunion) pourraient comprendre l'élaboration d'orientations pour aider les Parties à mettre en œuvre le présent article.

ARTICLE 11

FINANCEMENT, Y COMPRIS LA CRÉATION D'UN MÉCANISME DE FINANCEMENT

Je ne propose pas de texte pour le présent article. Toutefois, je m'attends à ce que cet article vise notamment les objectifs suivants :

- ◆ Demander à chaque Partie de fournir, dans la mesure de ses moyens et conformément à ses politiques, priorités, plans et programmes nationaux, des ressources pour les activités nationales prévues aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention.
- ◆ Reconnaître que les capacités de certaines Parties à mettre en œuvre efficacement certaines obligations juridiques découlant de la présente Convention dépendront de la disponibilité d'une aide en matière de renforcement des capacités et d'une assistance technique et financière suffisante.
- ◆ Définir un mécanisme en vue de la mise en place d'une coopération financière et technique avec ces Parties, afin de les aider à respecter les mesures de réglementation de la Convention. Un tel mécanisme pourrait :
 - ◆ Comprendre un ou plusieurs fonds ;
 - ◆ Être administré par une ou plusieurs entités ;
 - ◆ Comprendre des entités fournissant une assistance financière et technique multilatérale, régionale et bilatérale ;
 - ◆ Comprendre des contributions provenant du secteur privé.
- ◆ Reconnaître que le mécanisme de financement fournira des ressources nouvelles et additionnelles au regard du paysage plus large des flux financiers existants, y compris ceux provenant du financement national, des entités bilatérales, régionales et multilatérales et du secteur privé.
- ◆ Charger la Conférence des Parties d'élaborer les politiques et orientations générales relatives au mécanisme.
- ◆ Invite les Parties à fournir des ressources au moyen d'un mécanisme.
- ◆ Demander à la Conférence des Parties de définir les dispositifs institutionnels du mécanisme à sa première réunion.
- ◆ Demander à la Conférence des Parties d'examiner l'efficacité du mécanisme, sa capacité à faire face à l'évolution des besoins des Parties qui sont des pays en développement et des Parties en transition, le niveau de financement disponible par l'intermédiaire du mécanisme et l'efficacité de toute entité institutionnelle chargée d'administrer le mécanisme.
- ◆ Catalyser les flux financiers publics et privés et les aligner sur l'objectif et les dispositions de la Convention.
- ◆ Le mécanisme de financement est créé à la date d'entrée en vigueur de la Convention ; la Conférence des Parties peut décider de ses modalités de fonctionnement.

Les travaux à mener pendant la période entre la Conférence diplomatique et la première réunion de la Conférence des Parties (pour adoption par la Conférence des Parties à sa première réunion) pourraient porter sur les éléments suivants :

- ◆ *Dispositions transitoires.*
- ◆ *Orientations relatives au mécanisme de financement.*
- ◆ *Modalités de fonctionnement du mécanisme de financement.*
- ◆ *Tout autre dispositif visant à donner effet à la disposition.*

ARTICLE 12

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS, ASSISTANCE TECHNIQUE ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIES, Y COMPRIS LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Le texte que je propose est le suivant :

1. Les Parties, dans les limites de leurs capacités respectives, coopèrent pour fournir en temps opportun et de manière appropriée un renforcement des capacités et une assistance technique aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, afin de les aider à s'acquitter des obligations découlant de la présente Convention.

2. L'assistance technique et le renforcement des capacités visés au paragraphe 1 peuvent être fournis dans le cadre d'arrangements nationaux, sous-régionaux et régionaux, notamment par les centres régionaux et sous-

régionaux existants, dans le cadre d'autres moyens multilatéraux et bilatéraux, et de partenariats, y compris avec le secteur privé ou d'autres parties prenantes. La coopération et la coordination avec d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement devraient être recherchées, selon qu'il conviendra, en vue d'améliorer l'efficacité de l'assistance technique et de faciliter sa fourniture.

3. Les Parties encouragent et facilitent la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies permettant de lutter contre la pollution plastique d'une manière écologiquement rationnelle, y compris celles liées à la collecte, au tri, au traitement et au recyclage des déchets plastiques, et celles liées à la mise en place de solutions de remplacement et de substituts non plastiques sûrs et durables, ainsi que l'accès à ces technologies. Lorsqu'elles mettent en œuvre la présente disposition, les Parties encouragent et facilitent la recherche, l'innovation et l'investissement dans le développement de nouvelles technologies et de solutions novatrices et facilitent l'accès aux technologies essentielles.

4. La Conférence des Parties examine, au plus tard à sa [troisième] réunion, et par la suite à intervalles réguliers, les activités de renforcement des capacités, d'assistance technique et de transfert de technologies à l'appui de la mise en œuvre de la présente Convention, en tenant compte des besoins des Parties qui sont des pays en développement, y compris en se référant à leurs rapports nationaux soumis en application de l'article 15.]

Aucun travail n'est envisagé pendant la période entre la Conférence diplomatique et la première réunion de la Conférence des Parties.

ARTICLE 13

MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DES DISPOSITIONS

Le texte que je propose est le suivant :

[1. Il est institué par les présentes un mécanisme comprenant un comité ayant qualité d'organe subsidiaire de la Conférence des Parties, visant à promouvoir la mise en œuvre et à examiner le respect de toutes les dispositions de la présente Convention.

2. Le comité visé au paragraphe 1 examine les questions à la fois individuelles et systémiques relatives à la mise en œuvre et au respect des dispositions, y compris les difficultés auxquelles se heurtent les Parties qui sont des pays en développement en la matière, et formule des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties.

3. Le comité se compose de 17 membres possédant des compétences reconnues dans des domaines en rapport avec la présente Convention, notamment en matière juridique ou technique, qui sont désigné(e)s par les Parties et élu(e)s par la Conférence des Parties, dont trois membres provenant des cinq groupes régionaux de l'ONU et deux membres provenant de petits États insulaires en développement. Le comité et ses membres sont indépendants, transparents et libres de tout conflit d'intérêts.

4. Les membres du comité sont élu(e)s pour une période de [X] ans et pour un maximum de deux mandats consécutifs. La Conférence des Parties, à sa première réunion, élit [X] membres pour un premier mandat de [X] ans et [X] membres pour un mandat de [la moitié de X] ans. Par la suite, lorsqu'elle examine ce point durant ses réunions ordinaires, elle élit [X] membres pour un mandat de [X] ans. Les membres et les membres suppléant(e)s restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeur(se)s.

5. Le comité peut examiner des questions sur la base :

- a) Des communications écrites transmises par toute Partie concernant son respect des dispositions ;
- b) Des demandes présentées par la Conférence des Parties ;
- c) Des informations fournies par le secrétariat concernant l'état d'avancement des rapports établis au titre de l'article 15 ;
- d) Des informations dont dispose le comité, notamment celles issues des rapports nationaux.

6. Le comité visé au présent article élabore son propre règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation de la Conférence des Parties à sa deuxième réunion. La Conférence des Parties peut ajouter des clauses supplémentaires au mandat du comité.

7. Le comité n'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun consensus n'est atteint, les recommandations sont adoptées en dernier recours

par vote à la majorité des trois quarts des membres présent(e)s et votant(e)s, sur la base d'un quorum de deux tiers des membres.]

Les travaux à mener pendant la période entre la Conférence diplomatique et la première réunion de la Conférence des Parties (pour adoption par la Conférence des Parties à sa première réunion) pourraient comprendre l'élaboration d'un projet de règlement intérieur et de mandat du Comité.

ARTICLE 14 PLANS NATIONAUX

Le texte que je propose est le suivant :

- [1. Chaque Partie peut élaborer et mettre en œuvre un plan national, en fonction de ses besoins, circonstances et capacités, afin de définir les mesures qu'elle entend prendre pour s'acquitter de ses obligations au titre de la présente Convention. Ce plan devrait être transmis à la Conférence des Parties dès qu'il aura été élaboré.
2. Une Partie peut ajuster à tout moment son plan national, afin de renforcer son niveau d'ambition en fonction de ses circonstances et capacités.
3. Les Parties devraient, lorsqu'elles entreprennent les activités prévues aux paragraphes 1 et 2, consulter les parties prenantes nationales pour faciliter l'élaboration, la mise en œuvre, la révision et la mise à jour de leurs plans nationaux.
4. Les Parties sont encouragées à collaborer en vue de coordonner l'élaboration et l'exécution des plans sous-régionaux et régionaux et de faciliter ainsi la mise en œuvre de la présente Convention, selon qu'il conviendra.
5. Le secrétariat rend publics les plans nationaux soumis par les Parties en vertu du présent article.
6. La Conférence des Parties peut adopter des orientations relatives à la mise en œuvre du présent article.]

Les travaux à mener pendant la période entre la Conférence diplomatique et la première réunion de la Conférence des Parties (pour adoption par la Conférence des Parties à sa première réunion) pourraient comprendre l'élaboration d'orientations relatives à l'établissement de plans nationaux.

ARTICLE 15 RAPPORTS

Le texte que je propose est le suivant :

- [1. Chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la présente Convention et sur l'efficacité de ces mesures, ainsi que sur les éventuelles difficultés auxquelles elle s'est heurtée dans la réalisation de l'objectif de la Convention.
2. Chaque Partie inclut, dans ses rapports, les informations requises par les articles [...], [...], etc.] de la présente Convention.
3. Chaque Partie soumet son rapport mentionné au paragraphe 1 du présent article au secrétariat. Le secrétariat suit de près la situation en ce qui concerne la communication de telles informations par les Parties et en informe périodiquement la Conférence des Parties.
4. La Conférence des Parties décide, à sa première session, de la périodicité et de la présentation des rapports nationaux visés au paragraphe 1 du présent article, en tenant compte du caractère souhaitable d'une coordination avec les autres instruments et organisations internationaux compétents, selon qu'il conviendra. À cet égard, il pourrait être envisagé que des rapports succincts sur des questions clés soient présentés dans un délai déterminé et qu'un rapport plus complet soit présenté dans un délai plus long.

5. Le secrétariat rend publics les plans d'action nationaux soumis par les Parties en vertu du présent article.]

Les travaux à mener pendant la période entre la Conférence diplomatique et la première réunion de la Conférence des Parties (pour adoption par la Conférence des Parties à sa première réunion) pourraient comprendre l'élaboration d'un projet de formulaire de présentation des rapports nationaux et de propositions concernant leur périodicité.

ARTICLE 16 ÉVALUATION ET SUIVI DE L'EFFICACITÉ

Le texte que je propose est le suivant :

- [1. La Conférence des Parties évalue périodiquement l'efficacité de la Convention.
2. À sa première réunion, la Conférence des Parties entreprend la mise en place de dispositifs visant à lui donner accès à des données et informations pertinentes sur la pollution plastique et adopte les modalités d'évaluation et de suivi de l'efficacité de la Convention.
3. La première évaluation de l'efficacité de la Convention est réalisée au plus tard six ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention et, par la suite, à une fréquence devant être déterminée par la Conférence des Parties.
4. L'évaluation est réalisée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques, financières et économiques disponibles, notamment :
 - a) Les plans nationaux soumis par les Parties ;
 - b) Les rapports nationaux établis en application de l'article 15 ;
 - c) Les rapports et autres données fournis à la Conférence des Parties en application du paragraphe 2 ;
 - d) Les meilleures connaissances scientifiques et techniques disponibles ;
 - e) Les informations et recommandations fournies par le comité de mise en œuvre et de respect des dispositions visé à l'article 13 ;
 - f) Les informations et recommandations pertinentes fournies par tout organe subsidiaire créé par la Conférence des Parties et les rapports pertinents issus d'accords multilatéraux sur l'environnement et d'organisations multilatérales telles que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation mondiale du commerce ;
 - g) D'autres informations que la Conférence des Parties juge pertinentes.
5. La Conférence des Parties tient compte des résultats de l'évaluation de l'efficacité de la Convention lorsqu'elle détermine les mesures nécessaires pour renforcer l'efficacité de la Convention, notamment celles visant à aider les pays en développement à surmonter leurs difficultés en matière de mise en œuvre de la Convention.]

ARTICLE 17 ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Le texte que je propose est le suivant :

- [1. Chaque Partie facilite l'échange d'informations utiles à la mise en œuvre de la Convention, telles que :
 - a) Les meilleures pratiques et politiques en matière de consommation et de production durables des plastiques ;
 - b) La recherche, les technologies, l'innovation et la chimie verte ;
 - c) Les connaissances scientifiques et techniques, y compris les connaissances traditionnelles et les savoirs autochtones, entre autres, sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets, les sources de pollution plastique, l'exposition des êtres humains, de la faune et de la flore à la pollution plastique, l'impact de cette pollution sur la santé et l'environnement et les options de gestion des risques et de réduction de la pollution y afférentes.
2. Chaque Partie désigne un(e) correspondant(e) national(e) pour l'échange d'informations au titre de la présente Convention, notamment en ce qui concerne le consentement écrit des Parties et non parties importatrices visées [au paragraphe 3 de l'article 8 sur la gestion des déchets plastiques].

3. Les Parties peuvent échanger les informations visées au paragraphe 1 directement, ou par l'intermédiaire d'un centre d'information en ligne administré par le secrétariat ou en coopération avec d'autres organisations et instruments internationaux compétents, selon les cas.

4. Les Parties sont engagées à apprendre des processus, initiatives et réseaux existants et à s'en inspirer pour partager leurs connaissances et mettre en relief les réussites, y compris les exemples de reproduction et de transposition à une plus grande échelle de solutions durables.

5. Aux fins de la présente Convention, les Parties qui échangent des informations en vertu de la présente Convention respectent le caractère confidentiel des informations selon des modalités convenues d'un commun accord et appréhendent les savoirs autochtones conformément aux normes internationales pertinentes.]

Aucun travail n'est envisagé pendant la période entre la Conférence diplomatique et la première réunion de la Conférence des Parties.

ARTICLE 18

SENSIBILISATION, ÉDUCATION ET RECHERCHE

Le texte que je propose est le suivant :

[1. Les Parties encouragent et facilitent la sensibilisation du public, l'éducation et l'échange d'informations concernant la pollution plastique et ses effets aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention, contribuent, le cas échéant, aux efforts déployés aux niveaux national et international, y compris régional, à cet effet, et coopèrent, selon qu'il convient, avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes.

2. Chaque partie encourage et facilite les mesures de sensibilisation, d'amélioration de la compréhension et d'échange d'informations, notamment celles visant à :

- a) Élaborer une stratégie de communication et d'éducation consacrée à l'objectif de la Convention, en mobilisant les parties prenantes, notamment les programmes d'éducation et de sensibilisation et les campagnes citoyennes ;
- b) Promouvoir la participation du public et l'accès de la population à l'information ;
- c) Proposer des formations aux niveaux national, régional et international, y compris des visites d'échange et des formations spécialisées ;
- d) Promouvoir la prise en compte des questions liées à la pollution plastique dans les programmes et les pratiques des établissements scolaires.

3. Les Parties s'efforcent de faire progresser la recherche, le développement et l'innovation scientifiques et technologiques, notamment en prenant les mesures suivantes :

- a) Développer et mettre en œuvre des approches durables et circulaires pour le plastique, ainsi que des solutions à l'échelle du système ;
- b) Améliorer la compréhension de l'impact de la pollution plastique et des solutions de remplacement sur l'environnement et la santé humaine, ainsi qu'en matière socioéconomique, tout au long du cycle de vie, notamment dans le milieu marin ;
- c) Promouvoir et améliorer les méthodes de suivi et de modélisation de la pollution plastique, notamment sa répartition et son abondance dans l'environnement et son impact sur la santé humaine ;
- d) Promouvoir la mise au point et l'utilisation collaboratives de méthodes et d'approches normalisées pour la collecte et l'analyse des données relatives à l'environnement, afin d'améliorer la fiabilité et la comparabilité de ces données ;
- e) Tenir compte des connaissances traditionnelles, des savoirs autochtones, d'autres systèmes de savoirs locaux et d'autres facteurs culturels et socioéconomiques, selon qu'il convient.]

Aucun travail n'est envisagé pendant la période entre la Conférence diplomatique et la première réunion de la Conférence des Parties.

ARTICLE 19

SANTÉ

Le texte que je propose est le suivant :

- [1. Les Parties sont engagées à :
 - a) Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de programmes visant à identifier et protéger les populations à risques, en particulier les populations vulnérables, qui pourraient notamment porter sur l'adoption de directives sanitaires étayées par la science sur l'exposition à la pollution plastique, en particulier aux microplastiques et aux problèmes qui en découlent, prévoir des objectifs pour réduire cette exposition, le cas échéant, et assurer l'éducation du public, avec la participation du secteur de la santé publique et d'autres secteurs concernés ;
 - b) Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'éducation et de prévention fondés sur des données scientifiques relatifs à l'exposition professionnelle à la pollution plastique, en particulier les microplastiques et les problèmes qui en découlent ;
 - c) Promouvoir des services de santé adaptés en matière de prévention, de traitement et de soins en faveur des populations touchées par l'exposition à la pollution plastique, en particulier les microplastiques et les problèmes qui en découlent ;
 - d) Mettre en place et renforcer, selon qu'il convient, les capacités institutionnelles et les moyens dont disposent les professionnels de la santé pour assurer la prévention, le diagnostic, le traitement et la surveillance des risques sanitaires associés à l'exposition à la pollution plastique, en particulier les microplastiques et les problèmes associés.

2. La Conférence des Parties, lorsqu'elle examine des questions ou des activités liées à la santé, devrait :
 - a) Consulter l'Organisation mondiale de la Santé, d'autres organisations intergouvernementales compétentes et d'autres organisations intergouvernementales concernées, selon qu'il convient ;
 - b) Promouvoir la coopération et l'échange d'informations avec l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres organisations intergouvernementales compétentes, selon qu'il convient.]

Aucun travail n'est envisagé pendant la période entre la Conférence diplomatique et la première réunion de la Conférence des Parties.

ARTICLE 20

CONFÉRENCE DES PARTIES, Y COMPRIS SA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CRÉATION DE GROUPES SUBSIDIAIRES

Le texte que je propose est le suivant :

- [1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties.

2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par la Directrice exécutive ou le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiennent à des intervalles réguliers à décider par la Conférence.

3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties ont lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que, dans un délai de six mois suivant sa communication aux Parties par le secrétariat, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.

4. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus, à sa première réunion, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat.

5. La Conférence des Parties examine et évalue de façon continue l'application de la présente Convention. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la présente Convention et, à cette fin :
 - a) Établit les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour la mise en œuvre de la Convention ;
 - b) Coopère, au besoin, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents ;
 - c) Convoque les réunions ;

- d) Examine, évalue et adopte les décisions relatives à la mise en œuvre de la Convention ;
- e) Examine et prend toute mesure nécessaire pour atteindre les objectifs de la Convention, y compris l'adoption de procédures ou d'exigences dans des annexes supplémentaires ;
- f) Examine les questions liées au respect des dispositions ;
- g) Demande aux organes subsidiaires ou à tout organe indépendant associé à la Convention de lui fournir des évaluations ou des études scientifiques et techniques, et les examine ;
- h) Supervise les travaux des organes subsidiaires ;
- i) Examine les informations mises à sa disposition, notamment par les organes subsidiaires et dans les rapports nationaux ;
- j) Avec l'aide des organes subsidiaires, fournit des orientations sur les besoins financiers aux fins de l'application des mesures prévues ;
- k) Examine les modifications que les Parties proposent d'apporter à la Convention.

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout État qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateur(rice)s. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la présente Convention et qui a informé le secrétariat de son souhait de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateur(rice)s sont régies par le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.]

Les travaux à mener pendant la période entre la Conférence diplomatique et la première réunion de la Conférence des Parties pourraient comprendre l'élaboration d'un projet de règlement intérieur et de règles de gestion financière de la Conférence des Parties, pour adoption par la Conférence des Parties à sa première réunion.

ARTICLE 21 SECRETARIAT

Le texte que je propose est le suivant :

- [1. Il est institué par les présentes un secrétariat.
2. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :
 - a) Préparer et organiser les réunions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires, et leur fournir les services requis ;
 - b) Faciliter et coordonner la mise en œuvre de la Convention ;
 - c) Soutenir les Parties, selon qu'il convient, aux fins de l'échange d'informations concernant la mise en œuvre de la Convention ;
 - d) Rassembler et publier les rapports nationaux soumis par les Parties ;
 - e) Élaborer et mettre à la disposition des Parties des rapports périodiques fondés sur les rapports nationaux et d'autres sources d'information, selon qu'il conviendra ;
 - f) Assurer la coordination, si besoin est, avec les secrétariats d'autres organismes et instruments internationaux compétents ;
 - g) Conclure, sous la supervision générale de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions ;
 - h) S'acquitter des autres fonctions de secrétariat précisées dans la présente Convention et de toute fonction supplémentaire qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties.
3. Les fonctions de secrétariat du présent instrument sont assurées par la Directrice exécutive ou le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sauf si la Conférence des Parties décide, à une majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales.
4. La Conférence des Parties peut, en consultation avec des organismes internationaux compétents, prévoir une coopération et une coordination renforcées entre le secrétariat et les secrétariats d'autres organismes internationaux compétents.

5. La Conférence des Parties peut, en consultation avec des organismes internationaux compétents, fournir d'autres orientations sur ce sujet.]

Aucun travail n'est envisagé pendant la période entre la Conférence diplomatique et la première réunion de la Conférence des Parties.

ARTICLE 22 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

[1. Les Parties s'efforcent de régler tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer dans un instrument écrit soumis au Dépositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, elle reconnaît comme obligatoires, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends suivants :

- a) L'arbitrage, conformément aux procédures qu'adoptera dès que possible la Conférence des Parties dans une annexe ;
- b) La saisine de la Cour internationale de Justice.

3. Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration ayant le même effet concernant l'arbitrage, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2.

4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 reste en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du Dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.

5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure engagée devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

6. Si les parties à un différend n'ont pas accepté le même moyen de règlement des différends conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, et si elles ne sont pas parvenues à régler leur différend par les moyens indiqués au paragraphe 1 dans les douze mois suivant la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, le différend est porté devant une commission de conciliation, à la demande de l'une des parties au différend. La commission de conciliation produit un rapport contenant des recommandations. Des procédures supplémentaires concernant la commission de conciliation figureront dans une annexe que la Conférence des Parties adoptera au plus tard à sa deuxième réunion.]

Aucun travail n'est envisagé pendant la période entre la Conférence diplomatique et la première réunion de la Conférence des Parties.

ARTICLE 23 AMENDEMENTS À LA CONVENTION

[1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.

2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est présenté pour adoption. Le secrétariat communique également les projets d'amendement aux signataires de la présente Convention et, à titre d'information, au Dépositaire.

3. Les Parties mettent tout en œuvre pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement proposé à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord n'est intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours par vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.

4. Le Dépositaire communique tout amendement adopté à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée par écrit au Dépositaire. Un amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur à l'égard des Parties ayant accepté d'être liées par ses dispositions le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts au moins des Parties qui étaient Parties au moment où l'amendement a été adopté. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.]

Aucun travail n'est envisagé pendant la période entre la Conférence diplomatique et la première réunion de la Conférence des Parties.

ARTICLE 24 ADOPTION ET AMENDEMENT DES ANNEXES

[1. Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes.

2. Les annexes supplémentaires adoptées après l'entrée en vigueur de la présente Convention ont exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions d'ordre scientifique, technique ou administratif.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention sont régies par la procédure suivante :

- a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux paragraphes 1 à 3 de l'article 23 ;
- b) Toute Partie qui ne peut accepter une annexe supplémentaire en informe le Dépositaire par notification écrite dans l'année qui suit la date de communication par le Dépositaire de l'adoption de cette annexe. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue en ce sens. Une Partie peut à tout moment informer le Dépositaire par écrit qu'elle retire une notification antérieure de non-acceptation d'une annexe supplémentaire ; l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-après ;
- c) À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication par le Dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification de non-acceptation en application des dispositions de l'alinéa b).

4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes de la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention, si ce n'est qu'un amendement à une annexe n'entre pas en vigueur à l'égard d'une Partie qui a fait une déclaration au sujet des amendements à ces annexes en application du paragraphe 5 de l'article 23, auquel cas l'amendement entre en vigueur pour cette Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt auprès du Dépositaire de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention, cette annexe supplémentaire ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.]

ARTICLE 25 DROIT DE VOTE

[1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.

2. Les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont

Parties à la présente Convention. L'organisation en question n'exerce pas son droit de vote si l'un de ses États membres exerce le sien, et inversement.]

ARTICLE 26 SIGNATURE

[La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et organisations d'intégration économique régionale à [ville [(pays)]] du [--] au [--], et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du [--] au [--].]

ARTICLE 27 RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHÉSION

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations d'intégration économique régionale. Elle est ouverte à l'adhésion des États et des organisations d'intégration économique régionale à compter du jour qui suit la date où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses États membres n'y soit partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont Parties à la présente Convention, l'organisation et ses États membres décident de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la présente Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute notification pertinente sur l'étendue de leur compétence.

4. Chaque État ou organisation d'intégration économique régionale est encouragé à transmettre au Secrétariat, au moment de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la Convention ou de son adhésion à celui-ci, des informations sur les mesures qu'il ou elle a prises pour mettre en œuvre la Convention.

5. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à une annexe n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.]

ARTICLE 28 ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par cet État ou cette organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.]

ARTICLE 29 RÉSERVES

[Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.]

ARTICLE 30
RETRAIT

[1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, cette dernière peut à tout moment se retirer de la Convention par notification écrite adressée au Dépositaire.

2. Tout retrait prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification de retrait.]

ARTICLE 31
DÉPOSITAIRE

[Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire de la présente Convention.]

ARTICLE 32
TEXTES FAISANT FOI

[L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Dépositaire.

EN FOI DE QUOI les soussigné(e)s, dûment autorisé(e)s à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à [--], le [--].]

[ANNEXES À ÉLABORER SELON QUE DE BESOIN]